



RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-01-2021

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-2021 SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le Règlement numéro 1104-2021 relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 5 juillet 2021;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre à jour certaines dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance régulière du 2 août 2021 et que le règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1

L'article 5.2.1 dans le Règlement numéro 1104-2021 est modifié, comme suit :

Tout bénéficiaire d'un logement ou d'une ICI, desservi par le service municipal de collecte, doit trier et séparer les matières recyclables et les matières organiques des déchets solides afin d'en disposer selon le règlement. Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées. Les conteneurs ou bacs roulants de couleur noire ou vert doivent être utilisés pour les déchets solides. Les conteneurs ou bacs roulants de couleur bleue doivent être utilisés pour les matières recyclables. Les conteneurs ou bacs roulants de couleur brune doivent être utilisés pour les matières organiques.

ARTICLE 3. MODIFICATION À L'ARTICLE 6.3.5

L'article 6.3.5 dans le Règlement numéro 1104-2021 est modifié, comme suit :

Sous réserve de l'article 6.3.4, le bénéficiaire doit inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la Ville.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 4. MODIFICATION À L'ARTICLE 6.4.4

L'article 6.4.4 dans le Règlement numéro 1104-2021 est modifié, comme suit :

Malgré l'article 6.4.3, la Ville encourage le compostage domestique sur son territoire. Le compostage doit toutefois être pratiqué dans un composteur domestique prévu à cette fin et être bien géré de façon à ne pas générer d'odeur troublant le voisinage ou d'attirer la vermine. La localisation du composteur domestique doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 5. MODIFICATION À L'ARTICLE 7.2.3

L'article 7.2.3 dans le Règlement numéro 1104-2021 est modifié, comme suit :

Sous réserve des articles 7.2.1 et 7.2.2, lorsque la Ville fait une collecte porte-à-porte des encombrants, ceux-ci doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets en façade de l'immeuble pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte. Les encombrants doivent être placés en bordure de rue à compter de 19h le dimanche soir ou avant 7h le lundi matin, la semaine convenue de la collecte. Les encombrants doivent être conservés à l'abri des intempéries jusqu'à la semaine convenue de la collecte.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



**CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-01-2021
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-2021
SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Avis de motion et dépôt : **2 août 2021**

Adoption du règlement : **20 septembre 2021**

Avis public : **21 septembre 2021**

Entrée en vigueur : **20 septembre 2021**

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE